

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE TRAVAUX

N° 2026-7300-007

**TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PEPINIÈRES DE L'ONF
À ÉTANG SALÉ, AUX MAKES ET À CILAOS**

- Lot 1 : Réalisation de dalles en béton à Etang Salé**
- Lot 2 : Remplacement de couverture, réfection d'un bâti de stockage et travaux d'amélioration sur terrasses de semi au Makes**
- Lot 3 : Travaux d'amélioration sur serres des Makes et Etang Salé**
- Lot 4 : Fourniture et mise en œuvre d'une serre à Cilaos**
- Lot 5 : Fourniture et pose de GNT pour amélioration de portance des terrasses**

FORET DEPARTEMENTO-DOMANIALE D'ETANG SALE, DES MAKES ET DU CIRQUE DE CILAOS

COMMUNE D'ETANG SALE, COMMUNE DE SAINT LOUIS, COMMUNE DE CILAOS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS**

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

(en application du Code de la Commande Publique 2019 passé le 05 décembre 2018 au Journal Officiel de la République Française)

MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAÎTRE D'ŒUVRE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Direction Régionale de La Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 SAINT DENIS Cedex
Téléphone : 02 62 90 48 00
Mél : dr.reunion@onf.fr

TABLE DES MATIERES

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	7
1-1 Acheteur.....	7
1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché.....	7
1-3 Personnes habilitées à donner des renseignements techniques.....	7
1-4 Comptable assignataire des paiements	7
2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	8
2-1 Objet du marché	8
2-2 Classification CPV	8
2-3 Procédure de passation.....	8
2-4 Décomposition en tranches et allotissement	8
2-5 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	9
2-6 Variantes	9
2-7 Durée et délai d'exécution.....	9
2-8 Intempéries et dépassement des délais contractuels	9
2-8.1 Fixation des journées d'intempéries.....	9
2-8.2 Prolongation des délais d'exécution.....	10
2-9 Cotraitance.....	11
2-10 Sous-traitance	11
3. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	11
3-1 Exécution des travaux	11
3.1.1 Lieu d'exécution	11
3-2 Intervenants	11
3-2.1 Conduite d'opération	11
3-2.2 Maîtrise d'œuvre.....	12
3-2.3 Contrôle technique	12
3-2.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	12
3-3 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	12
3-3.1 Provenance des matériaux et des produits.....	12
3-3.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	12
3-3.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage	12
3-3.4 Implantation des ouvrages	12
3-3.5 Rencontre préalable	13
3-3.6 Ordre de service	13
3-4 Signalisation des chantiers.....	13
3-4.1 Utilisation des voies publiques et des sentiers de randonnée	14
3-4.2 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	14

3-4.3	Registre de chantier	14
3-4.4	Clauses techniques	14
3-5	Exécution de prestations complémentaires	14
4.	OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
4-1	Opérations de vérification	14
4-2	Réception des travaux.....	14
4-3	Réception sous réserves.....	15
4-4	Prise de possession	16
4-5	Délai de garantie	16
4-6	Garanties particulières	16
4.6.1	Garantie dite "de bon fonctionnement"	16
4.6.2	Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau.....	16
4.6.3	Travaux faisant l'objet d'une garantie particulière	17
4-7	Document à fournir après exécution	17
5.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	17
5-1	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	17
5.1.1	Principes généraux.....	17
5.1.2	Coordonnateur SPS	18
5.1.3	Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	18
5-2	Gestion des déchets de chantier.....	18
5.2.1.	Principes généraux.....	19
5.2.2	Contrôle et suivi des déchets de chantier	19
5-3	Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).....	19
5-4	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	19
5-5	Lutte contre le travail dissimulé.....	19
5-6	Assurance/s	20
5.6.1	Responsabilité civile	20
5.6.2	Décennale.....	20
5-7	Modifications affectant le titulaire	20
6.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	20
7.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	21
7-1	Unité monétaire	21
7-2	Contenu des prix	21
7-3	Modification des travaux prévus au marché	23
7-4	Variation des prix	23
7-4.1	Actualisation des prix	23
7-5	Garantie financière.....	23
7-6	Avance.....	23
7-7	Acomptes	23

7-8 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement	23
7-8.1 Obligation de dématérialisation	24
7-8.2 Intérêts moratoires	25
7-8.3 Nantissement ou cession de créance	26
7-8.4 Paiement des cotraitants	26
7-8.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro	26
7-9 Paiement des sous-traitants	26
7-9.1 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro	27
8. PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	27
8-1 Pénalités pour retard d'exécution.....	27
8-2 Pénalités et retenues autres que pour retard d'exécution.....	28
8-3 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier	29
8-4 Pénalités pour atteinte à l'environnement.....	30
8-5 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé	30
8-6 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire	30
9. PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET REGISTRE DES CHANTIERS	30
9-1 Objectifs	30
9-2 Composition générale du PAQ	31
9-3 Registre de chantier	31
10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	31
10-1 Travailleurs étrangers.....	31
10-2 Travail clandestin	32
10-3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes	32
10-4 Pièces et attestations à fournir	33
11. CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE	33
12. DROIT ET LANGUE.....	33
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	34
14. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	34

Dans l'ensemble de ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1-1 Acheteur

L'Acheteur est l'Office National des Forêts - maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans le présent marché - Direction Régionale de La Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2 b Avenue du General Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 Saint Denis cedex
Email : dr.reunion@onf.fr
N° SIRET : 662 043 116 00802

M. Benoît LOUSSIER, en tant que Directeur Régional, représente l'Acheteur de la Direction Régionale de l'ONF à la Réunion.

1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché

Les personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif du marché sont :

Mme Christelle ZIMMERLE, responsable du pôle administratif et financier du SDAT, courriel : christelle.zimmerle@onf.fr
Et Mme Anne-Aymone BLIN, gestionnaire achat, courriel : anne-aymone.blin@onf.fr

1-3 Personnes habilitées à donner des renseignements techniques

Les personnes habilitées à donner des renseignements techniques sont :

M. Benjamin MAZERY, responsable du pôle Infrastructures du SDAT 0692 34 52 86 - benjamin.mazery@onf.fr
M. Rubens MANCEAU, conducteur d'opération 06.92.25.22.45, courriel : rubens.manceau@onf.fr

1-4 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est M. Olivier PICART, Agent Comptable Secondaire à la direction régionale de l'ONF de La Réunion, courriel : olivier.picart@onf.fr

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2-1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet des travaux d'amélioration sur des conteneurs, bâtis et serres de l'ONF sur les sites de la pépinière d'Etang Salé, de la pépinière des Makes et de la pépinière de Cilaos. Ces travaux comprennent :

- Pour l'Etang Salé :

La réalisation de quais de chargement sous forme de dalles en béton armé

La fourniture et mise en œuvre d'une porte coulissante en entrée de serre tunnel

- Pour Les Makes :

La réhausse de la façade Est d'un bâti de rangement,

Le remplacement de la couverture en tôle d'un bâti,

La réhausse des arceaux ainsi que le remplacement de la toile de deux serres.

Le renforcement de la portance des terrasses de la pépinière

- Pour Cilaos :

L'installation d'une serre.

2-2 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (CPV) est la suivante :

45262700 - Travaux de transformation de bâtiments

2-3 Procédure de passation

La présente consultation est un marché simple ponctuel à procédure adaptée passé en application du Code de la Commande Publique 2019 publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel de la République Française.

2-4 Décomposition en tranches et allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot 1 : Réalisation de dalles en béton à Etang Salé

Lot 2 : Remplacement de couverture, réfection d'un bâti de stockage et travaux d'amélioration sur terrasses de semi au Makes

Lot 3 : Travaux d'amélioration sur les serres des Makes et Etang Salé

Lot 4 : Fourniture et mise en œuvre d'une serre à Cilaos

Lot 5 : Fourniture et pose de GNT pour amélioration de portance des terrasses.

Le lot 5 pourra être abandonné et déclaré sans suite par l'Acheteur à tout moment de la procédure, en fonction des besoins, conformément aux articles R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la Commande Publique. L'abandon de ce lot 5 ne donne pas lieu à indemnisation des opérateurs économiques ayant participé à la procédure et notamment de leur manque à gagner.

Chaque lot est composé d'une seule tranche ferme en application des articles R.2113-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

2-5 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6 Variantes

Les variantes sont autorisées. Elles sont soumises à l'agrément du maître d'œuvre.

2-7 Durée et délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement et l'offre du candidat retenu.

2-8 Intempéries et dépassement des délais contractuels

2-8.1 Fixation des journées d'intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, seront considérées comme intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires les jours d'alerte cyclonique (alertes orange, rouge, violette et phase de sauvegarde) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conventionnellement seront considérées comme journées d'intempéries les jours travaillés, pendant lesquels une au moins des conditions des phénomènes naturels du tableau suivant sera vérifiée.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE et DUREES MINIMALES
Pluviométrie	Pluies intermittentes dont les intensités cumulées seront supérieures à cinquante millimètres (50 mm) par heure ou 250 mm pendant une durée de vingt-quatre heures (24h) consécutives (une journée de travail).
Vent	Vitesse de pointe supérieure à vingt mètres par seconde (25 m/s) au moins six (6) fois dans la journée normale de travail ou pendant une durée supérieure à quatre heures (4h).

Ces phénomènes sont considérés comme prenant en compte les autres phénomènes météorologiques y compris les phénomènes cycloniques.

A défaut de mesures directes par des appareils fournis et mis en place par l'entreprise avec acceptation du Maître d'Œuvre, les valeurs seront déduites des observations et avis du Service Départemental de la Météorologie de la Réunion. La station météorologique de référence est la station Météo France la plus proche des lieux des travaux.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent seront toujours décidées localement et contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit avertir par écrit (courriel) le Maître d'Œuvre dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempérie conforme aux critères du CCAP.

Passé ce délai, et de plein droit, la journée d'intempérie ne sera pas prise en compte.

Les jours d'intempéries pris en compte devront être confirmés, lors du décompte, par les relevés MÉTÉO FRANCE de la station de référence.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, une journée d'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne sera prise en compte, dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles au titre du présent marché, que si elle répond aussi aux critères définis dans le présent article du CCAP.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, ainsi que les jours de fermeture du chantier ne sont pas pris en compte pour la détermination des journées d'intempéries.

Les jours d'alerte orange ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral seront mis à profit par l'entreprise pour effectuer une dernière vérification et les mises en sécurités nécessaires du chantier, ils pourront donc être travaillés mais seront ajoutés au décompte des journées d'intempéries définies ci-dessus pour le calcul des prolongations de délais.

A l'issue du passage d'une intempérie importante et notamment après une alerte rouge, une journée supplémentaire pourra être ajoutée au décompte des jours d'intempéries défini ci-dessus pour la remise en état des accès au chantier. La nécessité de ces remises en état devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre l'entreprise et le maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur détermineront en commun, en fonction de la gêne réelle apportée au chantier, la durée éventuelle de prolongation du délai du chantier.

La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour intempéries ne donnera lieu à aucune indemnité.

2-8.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux sont applicables.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. **Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.**

2-9 Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

2-10 Sous-traitance

La sous-traitance est admise et soumise à l'acceptation de la personne publique et à l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit fournir l'acte de sous-traitance « DC4 » et fournir l'ensemble des informations indiquées à l'article R2193-1 du CCP.

Le sous-traitant doit s'inscrire sur la plateforme gratuite et sécurisée www.actradis.fr et y déposer l'ensemble des justificatifs sociaux, fiscaux et d'assurance :

- a) un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;
- b) un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- c) une attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- d) le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

3-1 Exécution des travaux

L'ordre de service vaut ordre de commencer la réalisation des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

3.1.1 Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiquées sur chaque bon de commande.

3-2 Intervenants

3-2.1 Conduite d'opération

Sans objet.

3-2.2 Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par le chef du service à l'origine de la commande, précisée sur chaque commande, pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

3-2.3 Contrôle technique

Sans objet.

3-2.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

3-3 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

3-3.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

3-3.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

3-3.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

3-3.4 Implantation des ouvrages

Sans objet.

3-3.5 Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers...).

Le titulaire devra anticiper le démarrage des prestations pour permettre l'approvisionnement, l'organisation du chantier et *le cas échéant*, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d'un PPSPS.

3-3.6 Ordre de service

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux.

3-4 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et sur/à proximité des sentiers de randonnée est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées,
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine,
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise,
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage,
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser,
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit,
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant...),
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes,
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8 ème : signalisation,
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances,
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

3-4.1 Utilisation des voies publiques et des sentiers de randonnée

Par dérogation à l'article 34 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques et aux éventuels sentiers de randonnée à proximité par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels **sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.**

3-4.2 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

L'article 31 du CCAG travaux s'applique.

3-4.3 Registre de chantier

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

3-4.4 Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

3-5 Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats similaires l'Acheteur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du CCP), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du CCP).

4. OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Pour chacune des tranches prévues au marché les dispositions suivantes s'appliquent.

4-1 Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux. Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP. En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

4-2 Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal. À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

4-3 Réception sous réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, l'Acheteur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Acheteur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'Acheteur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

4-4 Prise de possession

Le cas échéant, l'Acheteur pourra prendre possession de certains ouvrages avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception. Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

4-5 Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution. Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

4-6 Garanties particulières

4.6.1 Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

4.6.2 Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

4.6.3 Travaux faisant l'objet d'une garantie particulière

Sans objet

4-7 Document à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur. Les documents seront également remis sur support numérique sous les formats acceptés par le maître d'œuvre.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

5-1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.1.1 Principes généraux

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail.

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ». En l'absence de coordination de sécurité, le titulaire devra de toutes façons établir un plan de prévention des risques dans le PAQ.

En cas de co-activité, chaque entreprise devra satisfaire aux exigences réglementaires du coordonnateur formulé au titre de la sécurité. Selon la catégorie de l'opération et la présence de risques particuliers, l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) peut être requis, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

En cas de co-activité déclarée en cours d'exécution du marché, nécessitant une mission SPS non prévue initialement, on rappelle que la décision d'engager cette mission relève de la responsabilité de l'acheteur. Dans ce cas de figure, les PPSPS seront remis au coordonnateur SPS dans un délai de 5 jours à compter de la remise du PGCSPPS par celui-ci.

5.1.2 Coordonnateur SPS

L'attention des entreprises est attirée sur les conséquences qu'aurait le recours à la sous-traitance pour tout ou partie de l'exécution du marché. Toute sujétion en résultant ne pouvant notamment justifier une modification du marché, aussi bien pour les prix ou pour les délais. En cas de sous-traitance, un coordonnateur sera désigné pour suivre la réalisation du chantier. Celui-ci sera désigné par le maître d'ouvrage.

Compte tenu de la nature des travaux, l'entrepreneur sera tenu de fournir un Plan de prévention des risques dont le coût d'établissement sera englobé dans le prix d'installation du chantier du marché.

5.1.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Autorité du coordonnateur SPS (en cas de mission de coordination) :

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

5-2 Gestion des déchets de chantier

5.2.1. Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

5.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

5-3 Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le présent chantier étant soumis à un PGC, le titulaire devra dans les 30 jours suivant la décision d'attribution de son marché, adresser au coordonnateur de chantier un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

5-4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

5-5 Lutte contre le travail dissimulé

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du CCP sont à produire tous les six mois par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail. En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité

et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois. Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que l'Acheteur pourrait intentier.

5-6 Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission. Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

5.6.1 Responsabilité civile

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, dès la demande faite par l'acheteur en vue de notifier le marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

5.6.2 Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

5-7 Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'Acheteur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc.

Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire. Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire.

À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où l'Acheteur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

6. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

En application de l'article 4-1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;

- 2) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi ;
- 3) le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- 4) les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi ;
- 5) Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- 6) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- 7) L'offre technique du titulaire ;
- 8) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- 9) Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-Travaux, s'ajoute les pièces contractuelles suivantes dans l'ordre de priorité (pas matériellement jointes au marché) :

- 4.1) Le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) ;
- 4.2) Code forestier ;
- 4.3) Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 relatif à l'emploi du feu ;
- 6.1) les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil par arrêté du 15 octobre 2021 ;
- 6.2) CNPEF version B et CGA prestations d'exploitation forestière version D.

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

7. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le marché est à prix global et forfaitaire.

7-1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

7-2 Contenu des prix

Conformément aux articles 9 et 10 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages,
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),
- En tenant compte de l'ensemble des textes législatifs en vigueur, notamment dans le domaine de l'environnement,
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- Contraintes liées au travail près d'un sentier de randonnée (passage randonneurs, sentier à préserver, etc...),
- Fournitures, mise en place et entretien des signalisations temporaires réglementaires et des dispositifs de protection provisoires sur toutes les catégories des voies publiques ou privées traversées ou donnant accès aux sites des travaux,
- Frais de gardiennage des emprises des travaux et notamment des installations de chantier,
- Frais de branchement sur les réseaux E.D.F., France Télécom, eau potable et eaux usées à la charge de l'Entrepreneur, ainsi que les consommations des installations de chantier si besoin,
- Frais liés à l'organisation de la qualité que l'Entreprise doit mettre en œuvre,
- En tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement, installations de chantier, arrêtés de circulation, ...),
- En tenant compte des taxes, notamment celles découlant du statut de département d'outre-mer (l'octroi de mer par exemple),

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes météorologiques naturels désignés dans le présent CCAP. Les valeurs sont déduites des enregistrements du Service Départemental de la Météorologie Nationale sur le site d'observation le plus proche du lieu des travaux.

7-3 Modification des travaux prévus au marché

L'acheteur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par l'acheteur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

7-4 Variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

7-4.1 Actualisation des prix

Sans objet.

7-5 Garantie financière

Il n'y a pas de retenue de garantie.

7-6 Avance

L'ONF est un EPIC, il ne verse pas d'avance.

7-7 Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du CCP.

Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

7-8 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserves, ou après levée des éventuelles réserves.

7-8.1 Obligation de dématérialisation

L'Etat a prévu la dématérialisation de toutes les factures à destination des structures publiques (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). En application des dispositions de l'article L.2192-1 du CCP les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par les Etablissements Publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

En conséquence, toutes les factures que vous émettrez pour l'ONF devront :

- **être déposées sur le portail CHORUS PRO**, solution informatique gratuite et sécurisée, adresse du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
- indiquer le SIRET de l'entité ONF Réunion = **66204311600802** ;
- mentionner la référence d'engagement = **le numéro de bon de commande commençant par 45xxxxxxx ou 47xxxxxxx**

L'ONF n'a pas souhaité rendre obligatoire la mention d'un code service. Ce champ n'est donc pas à renseigner.

L'utilisation par les titulaires du portail CHORUS Pro mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics est obligatoire. Après inscription il permet de :

- Déposer ou suivre une facture,
- Suivre le traitement de ses factures,
- Ajouter de pièces complémentaires nécessaires au traitement de sa facture.

Le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro. Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son logiciel comptable système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Pour toute question, et sous réserves de modifications, le titulaire est invité à utiliser les moyens suivants :

- sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>, :

- **Le Livechat** permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés),
- **Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA »** disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »),
- **Saisir une sollicitation :**
 - En mode connecté : **Saisir une sollicitation** (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro,
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro.
- Le site d'aide et d'information : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Étant précisé que juridiquement, le délai de paiement de 60 jours commencera à courir à la date de mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO augmenté de deux jours et après exécution et certification du service fait cf dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, libellées au nom de l'ONF doivent comporter :

le nom et l'adresse du titulaire ;

le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;

le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

les référence du compte postale ou bancaire du titulaire ;

le nom du service destinataire ;

le SIRET du service destinataire ;

le relevé des quantités de travaux exécutés par prix unitaire, soit constatés de manière contradictoire, soit accompagnés des éléments permettant au maître d'œuvre de les contrôler ;

le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;

les prix HT, TTC et la TVA des travaux exécutés ;

la date d'établissement de la facture ;

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

7-8.2 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7-8.3 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du CCP.

7-8.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 à 10.7.3 du CCAG-Travaux.

7-8.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro

Deux cas possibles :

- 1) **Facturation globale par le mandataire** : le mandataire du marché de cotraitance émet une facture globale sur sa prestation et celle du cotraitant.
- 2) **Facturation par le cotraitant** : le cotraitant émet une facture au travers de Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La **validation** du mandataire de marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le cotraitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du mandataire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au mandataire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le mandataire, un mail de notification est envoyé au cotraitant sur l'état de validation.

7-9 Paiement des sous-traitants

Il résulte des articles L.2193-10 et L.2193-11 du CCP que seul le sous-traitant de premier rang peut bénéficier, sous certaines conditions, du droit au paiement direct. Ainsi, le sous-traitant de second rang ne peut pas bénéficier du droit au paiement direct. L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'aucune avance ne sera versée.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

7-9.1 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro

Le sous-traitant d'un titulaire de marché *admis au paiement direct* peut émettre une facture au travers de la solution Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La **validation** du titulaire du marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le sous-traitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du titulaire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au titulaire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le titulaire, un mail de notification est envoyé au sous-traitant sur l'état de validation.

Après validation de la facture du sous-traitant par le titulaire, la facture est automatiquement envoyée à l'Acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

8. PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

8-1 Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités indiquées ne peuvent excéder le 10 % du montant du marché HT conforme à l'article 19.2.2 du CCAG travaux.

Les pénalités indiquées ci-après sont toutes cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire subit, **en cas de retard dans l'achèvement des travaux**, une pénalité journalière **1/2000** du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Le délai contractuel sera défini selon celui indiqué à l'acte d'engagement puis reporté sur un planning général effectué par l'OPC (assuré par la maîtrise d'œuvre) lors de la période de préparation, qui sera approuvé par l'ensemble des participants.

8-2 Pénalités et retenues autres que pour retard d'exécution

Les pénalités autres que pour retard d'exécution peuvent être appliquées, par convention expresse entre les parties résultant du présent CCAP, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission du Plan d'Installation de Chantier (PIC)**. L'entreprise dispose de 15 jours calendaires suivant l'émission de l'ordre de service de démarrage pour diffuser ce Plan d'Installation de Chantier. Ces pénalités de retard s'élèvent au **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise du PIC par l'entreprise, après analyse de ce dernier par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant le PIC devront donner lieu à l'édition d'un nouveau PIC qui intégrera l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion d'une nouvelle édition du PIC est de deux semaines à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture du PIC s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de deux semaines à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission des Plans d'exécution, des notes de calcul et des fiches techniques des matériaux utilisés**. L'entreprise dispose de 30 jours calendaires suivant l'émission de l'ordre de service de démarrage pour diffuser les plans d'exécution, les notes de calcul et les fiches techniques des matériaux utilisés. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise des plans d'exécution, notes de calcul et fiches techniques des matériaux utilisés, par l'entreprise, après analyse de ces dernières par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant ces documents donner lieu à l'édition de nouveaux documents qui intégreront l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion de ces nouveaux documents est de 30 jours à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et fiches techniques des matériaux utilisés s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de 30 jours à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission du plan d'assurance qualité (PAQ)**. L'entreprise dispose de 15 jours calendaires suivant l'émission de l'ordre de service de démarrage pour diffuser le PAQ. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise du PAQ par l'entreprise, après analyse de ce dernier par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant le PAQ devront donner lieu à l'édition d'un nouveau PAQ qui intégrera l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion d'une nouvelle édition du PAQ est de deux semaines à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture du PAQ s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de deux semaines à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission du Plan d'Assurance Environnement (PAE)**. L'entreprise dispose de 15 jours calendaires suivant l'émission de l'ordre de service de démarrage de chantier pour diffuser le PAE. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise du PAE par l'entreprise, après analyse de ce dernier par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant le PAE devront donner lieu à l'édition d'un nouveau PAE qui intégrera l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion d'une nouvelle édition du PAE est de deux semaines à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture du PAE s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de deux semaines à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission du Planning des travaux**. L'entreprise dispose de 15 jours calendaires suivant l'émission de l'ordre de service de démarrage de chantier pour diffuser le planning. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise du Planning par l'entreprise, après analyse de ce dernier par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant le Planning devront donner lieu à l'édition d'un nouveau Planning qui intégrera l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion d'une nouvelle édition du Planning est de deux semaines à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture du Planning s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de deux semaines à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans la transmission du Dossier des ouvrages exécutés (DOE)**. L'entreprise dispose de 0 jours calendaires à date des OPR pour diffuser le DOE. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard. Après remise du DOE par l'entreprise, après analyse de ce dernier par la maîtrise d'œuvre, les éventuelles remarques du maître d'œuvre concernant le DOE devront donner lieu à l'édition d'un nouveau DOE qui intégrera l'ensemble des remarques. Le délai maximal autorisé pour la diffusion d'une nouvelle édition du DOE est de cinq jours à compter de la réception des observations sur l'édition antérieure. Les pénalités propres aux retards dans la fourniture du DOE s'appliquent automatiquement en cas de dépassement du délai de deux semaines à chaque nouvelle édition.

Des pénalités pour retard sont également prévues en cas de **retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux**. L'entreprise dispose de 7 jours calendaires à compter de la date de finalisation des travaux pour effectuer la remise en état des lieux ainsi que le repli des installations de chantier. Ces pénalités de retard s'élèvent à **1/1000ème** du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard.

8-3 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 € avec application immédiate**.

8-4 Pénalités pour atteinte à l'environnement

L'Entrepreneur a en charge de prendre en compte et de faire appliquer l'ensemble des textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la protection de l'environnement (eau, air, bruit, protection des milieux...).

En cas d'infraction, outre l'application des dispositions prévues par la législation en vigueur, l'entreprise encourt une pénalité de **1000 € par jour** et par infraction constatés **avec application immédiate**.

S'il s'agit d'un rejet d'hydrocarbures ou de produits polluants dans les eaux superficielles, dans des réseaux ou fossés, la pénalité s'élève à **5 000 € par jour avec application immédiate**.

8-5 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de **100 € HT avec application immédiate**, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

8-6 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 48 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

9. PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET REGISTRE DES CHANTIERS

9-1 Objectifs

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) sera proposé par l'Entrepreneur lors de la phase de préparation.

Le PAQ doit être pour l'entreprise le moyen d'explicitier les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise, tant sur les matériaux, produits et composants que sur les méthodes d'exécution des travaux.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle, tout au long de l'élaboration des matériaux, produits et composants entrant dans la constitution de l'ouvrage, que la qualité requise est atteinte.

Ceci implique, de la part de l'Entreprise, de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les travaux considérés sont exécutés conformément aux règles préétablies, et de mettre en œuvre également un contrôle externe qui aura pour mission principale de :

- Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté,
- Assurer la surveillance du respect des prescriptions,
- Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications du marché,
- Fournir, pour les contrôles dont il a la charge, une attestation de conformité.

Les laboratoires responsables du contrôle externe devront avoir fait l'objet d'une "Labélisation Qualité" reconnue. Les contrôles externes, feront l'objet de procès-verbaux signés par le responsable de cette entité qui seront transmis au Maître d'Œuvre.

A la fin des travaux, les informations recueillies donnent les moyens de justifier que la qualité requise a bien été obtenue. L'ensemble des documents "Qualité" est regroupé et remis au maître d'œuvre en format numérique et papier, pour intégration au "Dossier de Récolement de l'Ouvrage".

9-2 Composition générale du PAQ

Le PAQ est constitué :

- du document d'organisation générale du chantier,
- des procédures d'exécution,
- du programme de contrôle,
- des cadres des documents de suivi d'exécution.

9-3 Registre de chantier

Un registre de chantier contenant l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre sera mis à disposition sur le chantier, conformément à l'article 28-5 du CCAG-Travaux. En cas de mission SPS, un Registre Journal de Coordination (RJC) sera également mis à disposition.

10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10-1 Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code. Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

10-2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin. Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10-3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

10-4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du CCP, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11. CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du CCP qui sont à fournir tous les six mois par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

12. DROIT ET LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du CCP.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées :

- CCAP article 2-9.1 déroge aux articles 18.2.3 du CCAG-Travaux,
- CCAP article 3-4.1 déroge à l'article 34 du CCAG-Travaux.
- CCAP article 4-7 déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux
- CCAP article 5-6.1 déroge à l'article 8 du CCAG Travaux
- CCAP article 6 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- CCAP article 8.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux

14. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

* **Référé précontractuel** : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (Article L551-1 et R 551-1 du Code de justice administrative)

* **Référé contractuel** : 31 jours à compter de la publication ou notification de la décision, auprès du tribunal compétent (art. L551-13 et R551-7 et suivants du Code de justice administrative)

* **Recours de pleine juridiction** auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de la décision d'attribution suivant articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative.